Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20261028-2026-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2026

Convocations en date du 22 octobre 2026 **Délibération n° 2026-83**

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT – Tranche 1

Le 28 octobre 2026 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la pépinière d'entreprises TARRA, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPOSITION DU CONSEIL

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Marie-Ange ANDRÉANI	X		
Paul-Marie BARTOLI	x		
Paul-Félix BENEDETTI		x	
Céline D'ORTOLI			x
Paul-Joseph CAITUCOLI			x
Caroline CANETTI	x		
Rose-Marie CESARI	x		
Cécile CLAUS		x	
Michel COLONNA	x		
Mathias COSTANZO		x	
François DE PERETTI	x		
Santa DUVAL		x	
Ghislaine ETTORI	x		
Alain FAGGIANI	x		
Dominique FILONI		x	
Michel GIACOMONI	x		
Patrice ISTRIA			x
Jean-Yves LEANDRI	x		
Ange-François LEANDRI	x		
Emmanuel LUCCHINI			x
Vincent MICHELETTI	x		

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Jeannine MONDOLONI		x	
Christophe MONDOLONI			x
José-Pierre MOZZICONACCI		x	
François NICOLAI	x		
Jacques NICOLAI	x		
Jean-Baptiste OLLANDINI	x		
Jean-Charles PAOLI	x		
François PAOLINI	x		
Jean PERENEY	x		
Angélique PIANELLI-CASANOVA	x		
Joseph PUCCI			x
Anne RICCI BIANCHINI			x
Margaux ROBINET-MONDOLONI		x	
Antoine ROCCA			x
François-Joseph SCANAVINO	x		
Don Georges SIMEONI			x
Elisabeth TABERNER	x		
Ange TRAMONI			x
Laurent TRAMONI	x		
Michel TRAMONI		x	

22 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres en exercice.

Procurations : 9 : Robinet-Mondoloni Margaux a donné procuration à Colonna Michel, Duval Santa a donné procuration à Ollandini Jean-Baptiste, Claus Cécile a donné procuration à Tramoni Laurent, Mondoloni Jeannine a donné procuration à De Peretti François-Dominique, Costanzo Mathias a donné procuration à Faggiani Alain, Mozziconacci José-Pierre a donné procuration à Andréani Marie-Ange, Filoni Dominique a donné procuration à Léandri Ange-François, Tramoni Michel a donné procuration à Paolini François, Benedetti Paul-Félix a donné procuration à Canetti Caroline.

Délibération du conseil communautaire en date du 28 octobre 2026 : n°2026-83

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT – Tranche 1

Le Président propose au Conseil de se prononcer sur l'attribution d'un marché public de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT menée sur la commune de Propriano.

Ces travaux sont menés en coordination avec la Collectivité de Corse et la Commune au titre de la requalification de la voirie et du pluviale.

Les caractéristiques essentielles de cette consultation sont les suivants :

- Procédure : Procédure adaptée supérieure à 90 000 € HT.
- Marché de travaux
- Allotissement : NON.
- Référence du marché : 2026-08.
- Publicité :
 - Plateforme de dématérialisation ;
 - LPB N°1145 du 8 juin 2026.
- Date limite de réception des offres : 6 juillet 2026 à 12 heures.
- Nombre de candidats : 4.
- Critères de sélection des offres
 - Critère « Prix » des prestations pondéré à 50 %.
 - Critère « Valeur technique » pondéré à 50 %.
 Les sous-critères utilisés sont les suivants : Description méthodologique et pertinence générale du mémoire (25%), moyens mis à disposition (20%), planning d'exécution (15%), indications sur la provenance de fournitures (15%), gestion des déchets de chantier et mesures pour réduire les nuisances (15%), sécurité, hygiène et conditions de travail (10%).
- Méthode de notation :
 - Prix : Offre moins disante / Offre étudiée X 10.
 - Valeur technique et ses sous-critères :
 - 10 Excellent.
 - 9 Très satisfaisant.
 - 8 Satisfaisant.
 - 7 Convenable.
 - 6 Correct.
 - 5 Moyen.
 - 4 Passable.
 - 3 Faible.
 - 2 Insuffisant.
 - 1 Très insuffisant.
 - 0 Absence de renseignement.

- Les propositions financières après négociation sont les suivantes :
 - SARL GRAZIANI TP / 950 282,50 € HT.
 - Groupement SARL STPS – SAS TARRA – SARL CIANFARANI BTP / 530 574 € HT.
 - SAS LEANDRI DENIS / 525 446,50 € HT.
 - Groupement SAS ROCH LEANDRI BTP – CASTELLANI BTP / 513 971,70 € HT.

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

CRITERE	Pondération	SARL GRAZIANI TP		Groupement STPS – TARRA - CIANFARANI		SAS LEANDRI D		Groupement R LEANDRI – CASTELLANI BTP	
		NOTE	NOTE après pondération	NOTE	NOTE après pondération	NOTE	NOTE après pondération	NOTE	NOTE après pondération
Valeur Technique	50%	9	4,50	8,35	4,18	8,55	4,28	9	4,50
Prix	50%	5,41	2,70	9,69	4,84	9,78	4,89	10	5
TOTAL	**100%**		**7,20**		**9,02**		**9,17**		**9,50**
Classement		4		3		2		1	

Il est proposé au Conseil d'attribuer le marché au groupement SAS ROCH LEANDRI BTP – CASTELLANI BTP pour un montant de 513 971,70 € HT.

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 31
Nombre de suffrages exprimés : 31
Nombre de vote pour : 31
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché au groupement SAS ROCH LEANDRI BTP – CASTELLANI BTP pour un montant de 513 971,70 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférants.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange François LEANDRI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20261028-2026-84-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération publiée le
30 OCT. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2026

Convocations en date du 22 octobre 2026 **Délibération n° 2026-84**

Objet : Financement des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT – Tranche 1 / Financement : Demande de fond de concours de Propriano

Le 28 octobre 2026 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la pépinière d'entreprises TARRA, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPOSITION DU CONSEIL

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Marie-Ange ANDRÉANI	X		
Paul-Marie BARTOLI	x		
Paul-Félix BENEDETTI		x	
Céline D'ORTOLI			x
Paul-Joseph CAITUCOLI			x
Caroline CANETTI	x		
Rose-Marie CESARI	x		
Cécile CLAUS		x	
Michel COLONNA	x		
Mathias COSTANZO		x	
François DE PERETTI	x		
Santa DUVAL		x	
Ghislaine ETTORI	x		
Alain FAGGIANI	x		
Dominique FILONI		x	
Michel GIACOMONI	x		
Patrice ISTRIA			x
Jean-Yves LEANDRI	x		
Ange-François LEANDRI	x		
Emmanuel LUCCHINI			x
Vincent MICHELETTI	x		

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Jeannine MONDOLONI		x	
Christophe MONDOLONI			x
José-Pierre MOZZICONACCI		x	
François NICOLAI	x		
Jacques NICOLAI	x		
Jean-Baptiste OLLANDINI	x		
Jean-Charles PAOLI	x		
François PAOLINI	x		
Jean PERENEY	x		
Angélique PIANELLI-CASANOVA	x		
Joseph PUCCI			x
Anne RICCI BIANCHINI			x
Margaux ROBINET-MONDOLONI		x	
Antoine ROCCA			x
François-Joseph SCANAVINO	x		
Don Georges SIMEONI			x
Elisabeth TABERNER	x		
Ange TRAMONI			x
Laurent TRAMONI	x		
Michel TRAMONI		x	

22 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres en exercice.

Procurations : 9 : Robinet-Mondoloni Margaux a donné procuration à Colonna Michel, Duval Santa a donné procuration à Ollandini Jean-Baptiste, Claus Cécile a donné procuration à Tramoni Laurent, Mondoloni Jeannine a donné procuration à De Peretti François-Dominique, Costanzo Mathias a donné procuration à Faggiani Alain, Mozziconacci José-Pierre a donné procuration à Andréani Marie-Ange, Filoni Dominique a donné procuration à Léandri Ange-François, Tramoni Michel a donné procuration à Paolini François, Benedetti Paul-Félix a donné procuration à Canetti Caroline.

Délibération du conseil communautaire en date du 28 octobre 2026 : n°2026-84

Objet : Financement des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT – Tranche 1 / Financement : Demande de fond de concours de Propriano

Le Président propose au Conseil de se prononcer sur le principe d'une demande de fond concours auprès de la commune de Propriano pour financer en partie les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'ORT sur le fondement de l'article L5214-16 du CGCT.

Cette demande qui a reçu un avis favorable du Bureau lors de sa séance du 8 septembre 2026 répond aux problématiques suivantes :

- Une absence de financement CDC/Agence de l'eau sans schéma directeur (le schéma directeur de l'eau potable est en cours).
- Une utilisation impossible de l'enveloppe de la DQ suite à la modification du règlement des aides.
- Une obligation d'engager ses travaux compte tenu de l'état de vétusté et de la programmation des propriétaires de la voirie.

Cette participation devra faire l'objet d'une convention qui fixera principalement le montant et les modalités de versement de ce fond de concours.

Ce fond de concours ne pouvant excéder la moitié de l'autofinancement, le Président propose le montant de 256 985,85 € calculé de la façon suivante :

Montant des travaux	513 971,70 € HT.
Montant de l'autofinancement	513 971,70 € HT.
Montant du fond de concours demandé	**256 985,85 €**

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les statuts de la Communauté de Communes, notamment les dispositions incluant la commune de Propriano comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'eau et d'assainissement,
Vu, l'avis favorable du Bureau en date du 8 septembre 2026,
Considérant, que ce fond de concours sera formalisé au travers d'une convention,
Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la moitié de l'autofinancement,
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 31
Nombre de suffrages exprimés : 31
Nombre de vote pour : 31
Nombre de vote contre : 0

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

DECIDE

Article 1 : de demander un fond de concours à la commune de Propriano en vue de participer au financement de l'opération citée en objet, à hauteur de **256 985,85 €.**

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout acte s'y afférant.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Jean-François LEANDRI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20261028-2026-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2026

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo.

CHAPITRE I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1er

Le conseil communautaire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 2

Le Président peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès

l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du président, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3

La convocation adressée aux conseillers communautaires doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences. En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire au siège de la Communauté de Communes aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de trois jours précédant l'examen de la question par le conseil communautaire.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 5 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à trois jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

Article 6 – Présidence

Le Président assume la présidence des séances du Conseil Communautaire et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Publicité des séances

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Communautaire peut décider sur la demande du Président ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huis clos. Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les conseillers communautaires, les fonctionnaires communautaires et les personnes dûment autorisés par le Président y ont accès. Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire communautaire.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par un fonctionnaire communautaire. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le Président peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 9 – Questions urgentes

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans l'ordre du jour. Le Conseil Communautaire se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

Article 10 – Police du règlement

Le Président fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 11 – Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 – Fonctionnaires et personnes qualifiées

Les fonctionnaires communautaires concernés en fonction de l'ordre du jour assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance.

Article 13 – Votes

Les votes du Conseil Communautaire sont obtenus à main levée au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation.

Dès que celui-ci est décidé, les conseillers communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les décisions du Conseil de la Communauté de Communes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret. Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS

Article 14 – Déroulement de la séance

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans l'ordre qu'il arrête, et il les soumet à l'approbation du Conseil Communautaire. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 15 – Prise de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui le demandent. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique communautaire, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée a priori. Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président et nonobstant les dispositions précédentes, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

S'agissant des finances communautaires, un débat a lieu obligatoirement au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. À cet égard, la note de synthèse mentionnée à l'article 3 doit notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire. En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la communauté est communiquée à cette occasion. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire. En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Article 17 – Suspensions, amendements et question préalable

Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins sept membres du Conseil Communautaire.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du Conseil Communautaire. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés en commission. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

CHAPITRE IV – DROIT À L'INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article 18 – Accès aux documents

Tout conseiller communautaire a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L. 1411-13, L. 2121-26 et L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration communautaire, les conseillers communautaires doivent demander au Président, ou au Vice-président délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 19 – Questions

Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus, tout conseiller communautaire peut poser au Président des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique communautaire dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire.

Article 20 – Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le conseiller communautaire concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai. À défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Communautaire.

Article 21 – Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller communautaire peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 19 ci-dessus.

Afin de permettre au Président de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué soixante-douze heures au moins avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci. Après que le Président a précisé sa réponse à la demande du conseiller communautaire concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses sont résumées au procès-verbal de la séance. En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 22 – Irrecevabilité

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

CHAPITRE V – PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 23 – Procès-verbal

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal résumant les débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance, dans les conditions fixées à l'article 4 durant les trois jours précédant la séance suivante.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 14, le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil Communautaire.

Article 24 – Compte rendu

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire. Il est affiché dans la quinzaine.

CHAPITRE VI – LE BUREAU, LES COMMISSIONS ET LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 25 – Commissions et comités

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 26 – Commission d'appel d'offres

Les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 27 – Fonctionnement des commissions

Le Directeur Général des Services de la Communauté ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et groupe de travail ad hoc, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires communautaires désignés par lui. Les séances des commissions et des groupes de travail ad hoc ne sont pas publiques. Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de toutes les commissions et groupe de travail ad hoc. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

Article 28 – Rôle des commissions

Les commissions et les groupes de travail ad hoc instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs compétences.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Ils désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission ou du groupe de travail ad hoc au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Les commissions ou les groupes de travail ad hoc peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non membre de la commission. Le mode de votation ordinaire dans ces commissions ou groupe de travail ad hoc est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission ou du groupe de travail ad hoc. Leurs réunions ne sont pas publiques.

Article 29 – Le Bureau

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté à l'invitation du Président ou du Vice-président en charge de l'administration générale, ou d'un tiers de ses membres. Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes. L'ordre du jour de ses travaux est arrêté par le Président ou par le Vice-président en charge de l'administration générale. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire. Le Bureau vise l'ordre du jour du Conseil communautaire proposé par le Président et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis. Ses réunions ne sont pas publiques. Le Bureau peut inviter toute personne concernée par un point de l'ordre du jour à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Article 30 – La Conférence des Maires

La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par à l'invitation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Cette conférence a pour vocation de débattre des sujets d'intérêt communautaire, de coordonner l'action intercommunale avec les politiques municipales, et d'être consultée sur les grandes orientations, notamment le pacte de gouvernance s'il existe. L'ordre du jour de ses travaux est arrêté par le Président Les réunions ne sont pas publiques. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux Maires au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

CHAPITRE VII – L'EXÉCUTIF

Article 31 – Nombre de Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Conseil, à la majorité simple, sans qu'il puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (article L. 5111-10 du CGCT).

Les Vice-présidents sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 32 – Rôle des Vice-présidents

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les Vice-présidents sont en charge du pilotage des dossiers thématiques dans le cadre des délégations dont ils ont la charge et ils coordonnent les travaux et réflexions afférentes.

À la demande du Président, les Vice-présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil Communautaire.

Article 33 – Modulation des indemnités

Les indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire, sont modulées en fonction de leur participation effective aux séances des instances de l'EPCI.

Dans cet esprit, les absences des Vice-présidents aux séances du conseil communautaire, aux réunions de commission, du bureau et de l'exécutif, prévues par le présent règlement, donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cette retenue s'effectue dans les conditions suivantes : chaque absence non justifiée constatée au cours d'un trimestre donne droit à un abattement de 20 % sur le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction du conseiller.

À chaque séance des instances de la Communauté de Communes, une feuille de présence est établie et signée par les élus présents. Cette feuille de présence sert de document de référence pour établir le décompte des absences du Président et des Vice-présidents.

Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes :

- *Raisons médicales ;*
- *Cumul de réunions dans le cadre du mandat de conseiller communautaire ;*
- *Contraintes liées à l'activité professionnelle ;*
- *Empêchement pour motif d'ordre personnel.*

Ils sont indiqués par l'intéressé au Président, accompagné d'un justificatif écrit.

La constatation des absences non justifiées est appliquée uniquement sur la 1ère convocation des instances dès lors qu'une obligation de quorum est nécessaire. Par conséquent, les re-convocations pour absence de quorum n'entrent pas dans le champ du dispositif de modulation des indemnités.

Le calcul du pourcentage d'absences non justifiées est appliqué dès la première absence du trimestre : aucun rappel du dispositif n'est nécessaire préalablement à l'application de la réfaction de l'indemnité.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque trimestre par la Direction Générale, qui en rend compte au Président. Sur ces bases, et dans le cadre d'une procédure contradictoire, les Vice-présidents susceptibles de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sont informés par courrier ; charge à eux de contester, le cas échéant, dans les quinze jours suivant l'envoi, le recensement effectué et de transmettre les justificatifs requis. Toute contestation devra être indiquée à titre gracieux au Président de la Communauté de Communes, qui si besoin saisira pour arbitrage le Bureau.

Par la suite, les absences non justifiées seront constatées sur un état trimestriel signé par le Président et transmis à la Direction Générale qui procédera aux retenues sur le montant des indemnités versées le trimestre suivant. En parallèle, le conseiller concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant.

Toute contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux tel que prévu au paragraphe 8 du présent article, devra être portée devant le Tribunal Administratif de Bastia.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 – Modification du règlement

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou la moitié des conseillers communautaires. Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du conseil communautaire.

Fait à _____, le _____

Le Président,_____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20261028-2026-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération publiée le
30 OCT. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2026

Convocations en date du 22 octobre 2026 **Délibération n° 2026-85**

Objet : Conférence des maires

Le 28 octobre 2026 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la pépinière d'entreprises TARRA, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPOSITION DU CONSEIL

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT	TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Marie-Ange ANDRÉANI	x			Jeannine MONDOLONI		x	
Paul-Marie BARTOLI	x			Christophe MONDOLONI			x
Paul-Félix BENEDETTI		x		José-Pierre MOZZICONACCI		x	
Céline D'ORTOLI			x	François NICOLAI	x		
Paul-Joseph CAITUCOLI			x	Jacques NICOLAI	x		
Caroline CANETTI	x			Jean-Baptiste OLLANDINI	x		
Rose-Marie CESARI	x			Jean-Charles PAOLI	x		
Cécile CLAUS		x		François PAOLINI	x		
Michel COLONNA	x			Jean PERENEY	x		
Mathias COSTANZO		x		Angélique PIANELLI-CASANOVA	x		
François DE PERETTI	x			Joseph PUCCI			x
Santa DUVAL		x		Anne RICCI BIANCHINI			x
Ghislaine ETTORI	x			Margaux ROBINET-MONDOLONI		x	
Alain FAGGIANI	x			Antoine ROCCA			x
Dominique FILONI		x		François-Joseph SCANAVINO	x		
Michel GIACOMONI	x			Don Georges SIMEONI			x
Patrice ISTRIA			x	Elisabeth TABERNER	x		
Jean-Yves LEANDRI	x			Ange TRAMONI			x
Ange-François LEANDRI	x			Laurent TRAMONI	x		
Emmanuel LUCCHINI			x	Michel TRAMONI		x	
Vincent MICHELETTI	x						

22 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres en exercice.

Procurations : 9 : Robinet-Mondoloni Margaux a donné procuration à Colonna Michel, Duval Santa a donné procuration à Ollandini Jean-Baptiste, Claus Cécile a donné procuration à Tramoni Laurent, Mondoloni Jeannine

a donné procuration à De Peretti François-Dominique, Costanzo Mathias a donné procuration à Faggiani Alain, Mozziconacci José-Pierre a donné procuration à Andréani Marie-Ange, Filoni Dominique a donné procuration à Léandri Ange-François, Tramoni Michel a donné procuration à Paolini François, Benedetti Paul-Félix a donné procuration à Canetti Caroline.

Délibération du conseil communautaire en date du 28 octobre 2026 : n°2026-85

Objet : Conférence des maires

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé la place des communes et de leurs maires au sein de l'intercommunalité.

Afin de garantir un dialogue permanent et une coordination étroite entre l'établissement et ses communes membres, l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une Conférence des Maires.

La création de cette instance est obligatoire dans l'établissement dans la mesure où le bureau communautaire ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres (Arbellara, Belvédère-Campomoro, Bilia, Foce, Propriano, Sta Maria Figaniella, Sollacaro et Viggianello).

La Conférence des Maires a pour vocation de débattre des sujets d'intérêt communautaire, de coordonner l'action intercommunale avec les politiques municipales, et d'être consultée sur les grandes orientations (notamment le pacte de gouvernance s'il existe).

Il est donc proposé, après l'avis favorable du Bureau en date du 8 septembre 2026, au Conseil communautaire d'instituer la Conférence des Maires de la CCSVT et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est proposé que la Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du Président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires au moins, sur un ordre du jour déterminé. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux maires au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ces modalités de fonctionnement de la Conférence des Maires seront intégrées au règlement intérieur du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,
Vu, l'avis favorable du Bureau en date du 8 septembre 2026,
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 31
Nombre de suffrages exprimés : 31
Nombre de vote pour : 31
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

Article 1 : d'approuver la fréquence de réunion de la conférence des Maires.

Article 2 : d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur et notamment son nouvelle article 30 (annexe 1).

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20261028-2026-86-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation
Délibération publiée le
30 OCT. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2026

Convocations en date du 22 octobre 2026 **Délibération n° 2026-86**

Objet : Inscription de la commune d'Olmeto sur la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement – Avis de la Communauté de Communes

Le 28 octobre 2026 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la pépinière d'entreprises TARRA, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPOSITION DU CONSEIL

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Marie-Ange ANDRÉANI	X		
Paul-Marie BARTOLI	x		
Paul-Félix BENEDETTI		x	
Céline D'ORTOLI			x
Paul-Joseph CAITUCOLI			x
Caroline CANETTI	x		
Rose-Marie CESARI	x		
Cécile CLAUS		x	
Michel COLONNA	x		
Mathias COSTANZO		x	
François DE PERETTI	x		
Santa DUVAL		x	
Ghislaine ETTORI	x		
Alain FAGGIANI	x		
Dominique FILONI		x	
Michel GIACOMONI	x		
Patrice ISTRIA			x
Jean-Yves LEANDRI	x		
Ange-François LEANDRI	x		
Emmanuel LUCCHINI			x
Vincent MICHELETTI	x		

TITULAIRE	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	ABSENT
Jeannine MONDOLONI		x	
Christophe MONDOLONI			x
José-Pierre MOZZICONACCI		x	
François NICOLAI	x		
Jacques NICOLAI	x		
Jean-Baptiste OLLANDINI	x		
Jean-Charles PAOLI	x		
François PAOLINI	x		
Jean PERENEY	x		
Angélique PIANELLI-CASANOVA	x		
Joseph PUCCI			x
Anne RICCI BIANCHINI			x
Margaux ROBINET-MONDOLONI		x	
Antoine ROCCA			x
François-Joseph SCANAVINO	x		
Don Georges SIMEONI			x
Elisabeth TABERNER	x		
Ange TRAMONI			x
Laurent TRAMONI	x		
Michel TRAMONI		x	

22 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres en exercice.

Procurations : 9 : Robinet-Mondoloni Margaux a donné procuration à Colonna Michel, Duval Santa a donné procuration à Ollandini Jean-Baptiste, Claus Cécile a donné procuration à Tramoni Laurent, Mondoloni Jeannine a donné procuration à De Peretti François-Dominique, Costanzo Mathias a donné procuration à Faggiani Alain, Mozziconacci José-Pierre a donné procuration à Andréani Marie-Ange, Filoni Dominique a donné procuration à Léandri Ange-François, Tramoni Michel a donné procuration à Paolini François, Benedetti Paul-Félix a donné procuration à Canetti Caroline.

Délibération du conseil communautaire en date du 28 octobre 2026 : n°2026-86

Objet : Inscription de la commune d'Olmeto sur la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement – Avis de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit dans le Code de l'environnement un dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. L'article L.321-15 de ce code prévoit l'établissement, par décret, d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Par délibération n° 54/2026 du 25 septembre 2026, le conseil municipal de la commune d'Olmeto a sollicité son inscription sur cette liste. La commune d'Olmeto est ainsi la première commune de Corse-du-Sud à avoir délibéré en ce sens, et la treizième à l'échelle régionale.

Cette démarche doit permettre à la commune de mieux prendre en compte les conséquences du recul du trait de côte dans ses politiques d'aménagement et d'urbanisme, et de mobiliser, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les outils associés à ce dispositif.

L'article L.321-15 du Code de l'environnement prévoit que, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale, son inscription sur cette liste intervient sous réserve de l'avis favorable de cet établissement.

Par courrier du 13 octobre 2026, reçu le 23 octobre 2026, Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud invite la Communauté de Communes à se prononcer sur cette demande, afin de permettre la poursuite de son instruction et l'intégration de la commune d'Olmeto à la révision du décret liste, qui interviendra d'ici la fin de l'année 2026.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'inscription de la commune d'Olmeto sur la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'environnement.

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, la délibération n° 54/2026 du conseil municipal de la commune d'Olmeto en date du 25 septembre 2026 sollicitant l'inscription de la commune sur cette liste,
Vu, le courrier de Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse) en date du 13 octobre 2026, reçu le 23 octobre 2026, sollicitant l'avis de la Communauté de Communes,
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 31
Nombre de suffrages exprimés : 31
Nombre de vote pour : 31
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'inscription de la commune d'Olmeto sur la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'environnement, établie par décret, des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Délibération publiée le

30 OCT. 2026

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse) ainsi qu'à la commune d'Olmeto, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO